

Arrêt

n° 350 199 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Temeke (région de Dar es Salaam). Vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique Nyassa et de religion chrétienne. A votre départ de votre pays d'origine, vous résidez à Temeke en compagnie de votre épouse et de votre enfant, et exercez comme le métier d'électricien.

Le 14 juillet 2020, vous adhérez au Parti pour la démocratie et le progrès (ci-après, « CHADEMA »). Vos responsabilités se limitent, dans un premier temps, à celles d'un simple membre, puis en 2024, vous êtes

désigné pour mobiliser la population, notamment les jeunes de votre quartier, à soutenir le candidat représentant votre parti, un certain [Y. L.], aux prochaines élections locales.

Au cours du mois d'octobre 2020, vous êtes interpellé en raison de votre participation à une manifestation visant à contester le résultat des élections. Vous êtes détenu pendant quatre jours au commissariat de Mutoni-Mutangani avant d'être relâché.

Le 27 juin 2024, les autorités tanzaniennes vous délivrent un passeport.

Le 27 novembre 2024, vous participez à une manifestation organisée pour contester les résultats des élections locales à l'issue desquelles le candidat de CHADEMA, que vous avez assisté, n'a pas été élu. Vous êtes appréhendé en compagnie de deux autres membres du mouvement, puis êtes placé en détention à Mutoni-Mutangani pendant deux jours, à l'issue desquels le président de votre section négocie votre libération contre la somme de 50 000 shillings tanzaniens (environ 16,50 euros).

Le 4 mai 2025, alors que vous vous trouvez au bureau de CHADEMA pour remettre une somme d'argent à votre président, des personnes qui se présentent comme étant des policiers vous somment de les suivre. Vous êtes placé à bord d'un pick-up avec un autre habitant de votre quartier, puis prenez la route vers une destination inconnue. Après cinquante minutes de trajet environ, le véhicule vous transportant est pris dans une embuscade. Vous reconnaissez la voix de l'une de vos connaissances, un dénommé [R.], qui commence à se battre avec vos ravisseurs. Profitant du fait que vous échappez à leur surveillance, vous parvenez à prendre la fuite. Grâce à l'aide du président de votre parti, vous gagnez Munenigali où vous restez caché pendant environ un mois.

Durant cette période, les membres de votre parti accomplissent les formalités nécessaires pour vous permettre de quitter la Tanzanie.

Le 14 juillet 2025, l'ambassade de Belgique en Tanzanie vous délivre un visa Schengen de court séjour valable du 14 juillet 2025 jusqu'au 8 août 2025 au motif de votre participation, en tant qu'assistant de la délégation tanzanienne, à un tournoi de tennis fauteuil organisé à Louvain.

Le 16 juillet 2025, vous quittez légalement la Tanzanie, muni de votre passeport. Après une escale en Ethiopie, vous arrivez en Belgique le 17 juillet 2025.

A votre arrivée sur le sol belge, vous introduisez une demande de protection internationale et êtes placé au centre de rétention administrative de Steenokkerzeel (Caricole).

Le 14 août 2025, vous êtes entendu par visioconférence par le Commissariat général.

Le 2 septembre 2025, le Commissariat général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 11 septembre 2025, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite d'une audience s'étant tenue le 19 septembre 2025, annule ladite décision dans son arrêt n°332.994 du 22 septembre 2025.

Le 16 octobre 2025, vous êtes libéré du centre de Steenokkerzeel.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par la police et vos autorités en raison de votre implication au sein du parti d'opposition CHADEMA. Vous n'invoquez pas d'autres craintes, ou d'autres motifs, à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez avoir été arrêté et détenu à deux reprises, respectivement en octobre 2020 et en novembre 2024, ainsi qu'avoir fait l'objet d'un enlèvement, le 4 mai 2025, par des personnes inconnues, possiblement des policiers, en raison de votre militantisme au sein du parti CHADEMA.

En préambule, le Commissariat général constate que vous versez plusieurs documents visant à établir votre adhésion au parti CHADEMA. En effet, vous déposez la photographie de ce qui semble être une carte de membre à votre nom délivrée le 14 juillet 2020, ainsi que les photographies non datées d'un uniforme et d'un drapeau à l'effigie de ce parti (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.1, 2 et 3). Or, si ces documents tendent effectivement à attester de votre adhésion audit parti politique tanzanien en 2020, ceux-ci ne fournissent pour autant aucune indication quant à l'intensité, la notoriété et l'actualité de votre militantisme et ne sauraient, dès lors, suffire à établir la réalité des diverses tractations dont vous dites avoir fait l'objet de la part des autorités tanzaniennes entre 2020 et 2025. De fait, le Commissariat général estime que la véritable question qu'il convient de se poser dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale n'est pas tant celle de la réalité de votre adhésion à CHADEMA, mais plutôt celle de la crédibilité des persécutions dont vous avez présumément été victime, en raison de votre profil politique, dans votre pays d'origine. Néanmoins, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer ces dernières, et par conséquent les motifs de votre présente demande, comme étant fondés.

Aucun élément dans votre dossier ne laisse à penser que les autorités tanzaniennes aient pu vous avoir personnellement en ligne de mire antérieurement à votre départ de votre pays d'origine. Si vous arguez avoir été contraint de vivre caché les mois précédant votre départ de Tanzanie car vos autorités vous avaient dans le viseur en raison de votre activisme politique (notes de l'entretien personnel du 14 août 2025, ciaprès « NEP », p.3 et 4), le Commissariat général ne peut faire fi de plusieurs éléments qui viennent d'ores et déjà fortement amoindrir la crédibilité de votre profil allégué. Tout d'abord, quand bien même vous auriez été inquiété par vos autorités nationales une première fois au cours du mois d'octobre 2020 (cf. questionnaire CGRA et NEP, p.4), force est de constater que ces mêmes autorités vous ont délivré un passeport le 27 juin 2024 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). De façon analogue, vous avez présenté, à l'appui de la demande de visa Schengen introduite auprès de l'ambassade de Belgique en Tanzanie le 30 juin 2025, une attestation fournie par le Ministère tanzanien de l'information, de la culture, des arts et des sports dans laquelle le Comité national tanzanien des sports confirme votre participation, en tant qu'assistant de la délégation tanzanienne, à un tournoi de tennis fauteuil organisé du 17 juillet 2025 au 20 juillet 2025 à Louvain. Interrogé sur la manière dont vous seriez parvenu à obtenir ce document – à une période où vous dites pourtant être vu avec défiance par vos autorités nationales qui souhaiteraient « [vous] faire disparaître » (NEP, p.4) –, vous vous bornez à dire que vous ne savez rien des démarches qui auraient été entreprises par de tierces personnes pour vous faire quitter le pays (NEP, p.10 et 18). En outre, le Commissariat général relève le caractère légal de votre départ de Tanzanie pour la Belgique le 16 juillet 2025 (cf. déclaration du 22 juillet 2025, point 33 – « trajet »).

L'attitude que vous prêtez tout au long de votre récit aux autorités tanzaniennes est en tout point invraisemblable. D'une part, à vous entendre, vos autorités ont jugé opportun de vous arrêter et de vous détenir en raison de vos opinions politiques. A cet égard, vous précisez qu'elles souhaitaient « tout faire pour [vous] corriger de manière exemplaire » (NEP, p.14), ce qui ne laisse aucun doute quant au sérieux des accusations portées contre vous. Toutefois, vous affirmez également que ces mêmes autorités ont concédé votre remise en liberté – dès le surlendemain de votre placement en détention – sans entraves, après vous avoir tout au plus spécifié que vous ne deviez plus apporter votre aide aux politiciens et que le président de votre section ait versé une somme équivalente à 16,50 euros, soit environ 3% du salaire mensuel moyen en Tanzanie (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.3, et NEP, p.15). Confronté à cette incohérence, vos explications ne convainquent en rien le Commissariat général. De fait, vous arguez que leurs déclarations n'étaient que de simples menaces verbales et ne pas savoir s'ils comptaient faire quoi que ce soit d'autre par la suite (NEP, p.15). D'autre part, tandis que vous auriez été détenu à deux reprises par le passé et que vous seriez alors « recherché partout » – vos autorités ayant, selon vous, l'objectif de vous faire disparaître (NEP, p.4) –, vous parvenez, malgré tout, à quitter votre pays d'origine légalement et sans obstacle le 16 juillet 2025. Questionné sur les circonstances de votre départ à cette date, vous mentionnez avoir tout au plus été interrogé, au même titre que les autres voyageurs tanzaniens, sur vos projets de voyage (NEP, p.10). A cette occasion, vous stipulez que la police aux frontières n'a fait aucune référence à votre activisme politique et que celle-ci ne s'est en rien opposée à votre départ du pays (NEP, p.10). Confronté au fait que le comportement des autorités tanzaniennes à votre rencontre ne traduit manifestement ni animosité, ni suspicion de leur part, vous rétorquez seulement ne pas être certain que les personnes qui s'en sont précédemment prises à vous aient été envoyées par les autorités, et que vous craignez les autorités locales (NEP, p.18 et 19). Sans contredit, dans l'hypothèse où vous auriez véritablement attiré l'attention de vos autorités et suscité leur hostilité en raison de votre militantisme au sein d'un parti d'opposition, il n'est pas crédible que ces mêmes autorités acceptent que vous quittiez le territoire national en toute légalité, au vu et au su de l'administration.

Le Commissariat général ne considère pas comme établi que vous ayez été arrêté, puis détenu, au cours du mois de novembre 2024. Tout d'abord, celui-ci relève la nature peu consistante et peu spontanée de vos propos lorsqu'il vous est donné de vous exprimer librement sur les circonstances de votre

interpellation par la police tanzanienne. Ainsi, vous vous limitez, malgré plusieurs relances et explications de l'officier de protection, à dire que vous avez été arrêté par des policiers en compagnie d'autres personnes au cours d'une manifestation visant à contester les résultats des élections locales, avant d'être conduit au commissariat de Mutoni-Mutangani où vous êtes placé au cachot pendant deux jours (NEP, p.13). Prié ensuite de revenir sur les souvenirs que vous avez du lieu dans lequel vous avez été placé, puis maintenu pendant deux jours, vous répondez : « rien de spécial », avant de revenir succinctement sur les possibles motifs de votre interpellation (NEP, p.13). De façon analogue, vous ne vous montrez pas davantage prolixe ou détaillé quand l'officier de protection vous offre la possibilité de parler des autres individus avec lesquels vous auriez été détenu du 27 novembre 2024 au 29 novembre 2024. D'une part, s'agissant des souvenirs que vous gardez d'eux, vous distinguez tout au plus qu'ils clamaient leur innocence et disaient avoir été capturés sans raison apparente (NEP, p.13). D'autre part, concernant les échanges que vous auriez eus avec vos codétenus, vous vous limitez à rappeler que c'était votre droit de contester le résultat des élections et que « les autres avaient leurs histoires » (NEP, p.13), sans toute autre précision. D'ailleurs, si vous êtes certes en capacité de citer le nom de deux autres membres de CHADEMA qui auraient été arrêtés en même temps que vous, vous mentionnez à peine, au gré des questions qui vous sont soumises, que vos autres codétenus auraient été arrêtés lorsqu'ils marchaient dans la rue et que certains d'entre eux auraient été inquiétés car ils fumaient du haschich (NEP, p.14). Enfin, vos propos sur vos deux journées de détention en novembre 2024 s'avèrent être particulièrement vagues et convenus, et ce en dépit de la nature des événements invoqués qui n'a, de toute évidence, rien d'anodin. Ainsi, à la question de savoir ce qu'il s'est passé au cours des journées que vous avez passées au poste de police, vous avancez vaguement avoir été beaucoup frappé, puis, après une relance de l'officier de protection, vous stipulez ne rien avoir à ajouter (NEP, p.15).

La teneur et la consistance de vos déclarations ne permettent pas davantage de penser que vous auriez été ciblé, possiblement par les forces de l'ordre tanzaniennes, le 4 mai 2025. En effet, le Commissariat général ne peut aucunement faire fi de la nature ostensiblement ambivalente de vos propos au sujet de cet événement aux différents stades de votre procédure d'asile. S'agissant tout d'abord des personnes qui se seraient présentées à vous, vous faites, lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers, référence à « des éléments inconnus » (cf. questionnaire CGRA), sans d'autres détails. Néanmoins, au cours de votre entretien personnel, vous évoquez désormais que lesdites personnes se seraient présentées à vous en tant que policiers, puis ajoutez succinctement qu'elles « avaient des trucs semblables à ceux des policiers » (NEP, p.16). Pour ce qui est ensuite des circonstances de votre prétendu enlèvement, vous relatez, à l'Office des étrangers, qu'un certain [R.] aurait questionné vos ravisseurs sur le poste de police vers lesquels ils comptaient vous conduire avant qu'il ne se fasse lui-même également kidnapper. Vous précisez que ce même [R.] vous aurait, après une quarantaine de kilomètres, « jeté hors du véhicule » pour vous sauver (cf. questionnaire CGRA). Or, vous exposez une toute autre version de ce même épisode au Commissariat général. En effet, vous affirmez que, si [R.] a tenté de s'enquérir de l'endroit où vous alliez être conduit, ce dernier n'aurait alors pas été inquiété, spécifiant que vous auriez plutôt été emmené avec une tierce personne – que vous dites avoir aperçue dans votre quartier mais dont vous ne connaissez pas l'identité. Puis, au gré des questions qui vous sont soumises, vous rapportez que [R.], en compagnie d'autres motards, auraient, après environ cinquante minutes de route, fait obstacle au convoi dans lequel vous vous trouviez. Vous poursuivez en disant que vos ravisseurs auraient alors quitté le véhicule pour se mesurer à [R.] et à ses hommes, vous laissant ainsi le loisir de vous enfuir (NEP, p.16 et 17). Confronté au caractère évolutif de vos propos sur cet épisode de votre récit d'asile qui n'a pourtant rien de périphérique, vous vous limitez à dire que, lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers, vous ressentiez « beaucoup d'émotions », que l'on ne vous aurait pas indiqué le caractère confidentiel de l'entretien, et que vous auriez été empêché d'éclaircir la situation lorsque vous auriez voulu le faire (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.7, et NEP, p.17, 18 et 19), et ce alors que vous confirmiez, lorsque l'occasion vous a été donnée de faire des remarques sur ledit entretien au début de votre entretien personnel, que « ça s'est bien passé [à l'Office des étrangers] » (NEP, p.3), sans plus de précision. Sur base des constatations susmentionnées, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été ciblé le 4 mai 2025.

Il n'est pas permis de penser que certains de vos proches aient pu être inquiétés en Tanzanie en lien avec vous depuis votre départ. Si vous relatez que votre épouse aurait été contrainte à déménager après avoir été questionnée sur votre localisation et la date de votre retour par de tierces personnes non identifiées, et que la police se serait présentée au domicile de votre père le 18 juillet 2025 pour le questionner sur l'endroit où vous étiez et lui signifier que vous étiez convoqué au commissariat de police, vous ne déposez aucun élément, ou début d'élément, permettant d'ancrer ces événements dans la réalité. Quoi qu'il en soit, vous confirmez également qu'aucune autre tractation, de quelque nature que ce soit, n'aurait par la suite été initiée à l'encontre de votre famille par vos autorités nationales, suggérant par là-même que celles-ci vous considéreraient comme étant à ce point problématique qu'il serait légitime de penser que vous risqueriez d'être exposé à des persécutions ou à des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

S'agissant de vos supposées arrestation et détention de quatre jours en octobre 2020, vous ne versez aucun élément à même d'établir que ces événements, s'étant probablement déroulés presque cinq années avant votre départ effectif de Tanzanie – une période au cours de laquelle vous avez en outre bénéficié à plusieurs reprises de l'assistance de vos autorités nationales –, puissent avoir un quelconque lien avec votre fuite de votre pays d'origine, ou avec le fait que vous souhaitiez vous en maintenir éloigné.

Enfin, si les informations objectives dont dispose le Commissariat général atteste de l'arrestation de Monsieur Tundu Lissu, président de CHADEMA, le 9 avril 2025 et son inculpation consécutive pour trahison et publication de fausses informations (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2), aucun élément présent dans votre dossier ne permet d'établir objectivement que tous les membres de son parti, indépendamment des fonctions qu'ils exercent en son sein, de l'intensité et de la notoriété de leur engagement, comme de leur potentiel pouvoir de nuisance, s'exposent, de par leur simple présence en Tanzanie, à des actes pouvant s'assimiler à des persécutions ou à des atteintes graves.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande et celui-ci ne tient nullement pour établies les craintes de persécutions que vous dites nourrir en cas de retour en Tanzanie.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre certificat de mariage délivré par le Conseil national musulman de Tanzanie (document 4) tend à confirmer votre mariage religieux à Madame [M. D. P.] le 17 mars 2023 à Dar es Salaam, sans que toute autre conclusion ne puisse valablement être tirée de ce document.

Les deux photographies non datées sur lesquelles vous apparaissiez aux côtés de tierces personnes, ainsi que la vidéo non datée sur laquelle vous êtes visible en marge d'un groupe de personne se trouvant dans un lieu non identifié (documents 5 et 6) n'apportent pas le moindre élément pertinent à même de pallier le manque de crédibilité de votre récit d'asile, ni d'établir utilement les faits et craintes que vous alléguiez. En effet, le Commissariat général n'est aucunement en mesure de s'assurer des circonstances exactes (lieu, date et contexte) dans lesquelles ces photographies et cette vidéo auraient été réalisées, ni de l'identité et des fonctions des personnes qui y sont reprises à vos côtés, comme de la réelle nature de vos relations avec ces dernières.

Enfin, le Commissariat général confirme avoir bien pris en considération les différentes remarques et corrections que vous lui avez fait parvenir en réponse à l'envoi des notes de votre entretien personnel (document 7). Toutefois, celles-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Question procédurale

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 19 janvier 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant ne propose pas de résumé des faits différents de celui qui figure dans la décision attaquée.

4. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de :

«

- *La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressé, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;*
- *La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.*
- *La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;».*

En substance, le requérant conteste l'analyse de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent au regard des circonstances factuelles de l'espèce.

5. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « *d'annuler la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève* » ; à titre subsidiaire, de « *lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », et à titre infiniment subsidiaire, de « *renvoyer le dossier au CGRA en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause* ».

III. Les documents communiqués au Conseil

6. En annexe de son recours, le requérant a joint un nouveau document, à savoir des photographies des massacres à Iringa en Tanzanie.

7. Le jour de l'audience, le requérant dépose également, par voie de note complémentaire, de nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Un mandat d'arrêt du 4 mars 2025*
2. *Les convocations de police du 08 et 20 février 2025*
3. *le rapport de renseignement du 04 mai 2025*
4. *Une attestation de résidence du 04 mai 2025*
5. *un communiqué de presse de 18 novembre 2025*
6. *Une clé USB contenant quelques vidéos sur la situation en Tanzanie* ».

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

8. Le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il *«s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE»*. La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposés en droit belge, restent donc d'application.

Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

9. Le Conseil constate, toutefois, que le changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies aux articles 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1^{er}, Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

B. Examen du recours

10. De la lecture de la décision attaquée, il ressort que la partie défenderesse admet que les documents produits par le requérant tendent à établir son adhésion, en 2020, à un parti d'opposition, le CHADEMA. La partie défenderesse considère toutefois que la vraie question est ailleurs : elle estime en effet que les persécutions que le requérant dit avoir subies entre 2020 et 2025 ne sont pas crédibles et ajoute, plus loin, que les informations objectives ne permettent pas de conclure que tout membre de ce parti, quel que soit son profil, est exposé à des persécutions en Tanzanie.

11. Ce raisonnement est incomplet et ne saurait en conséquence être suivi.

12. Le Conseil rappelle, en effet, que l'existence de persécutions déjà subies n'est pas une condition de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La crainte s'apprécie de manière prospective et peut être fondée alors même que le demandeur n'a encore subi aucune persécution, pour autant que son profil, apprécié au regard de la situation dans son pays d'origine, l'expose à un risque en cas de retour. La persécution passée constitue seulement, en vertu de l'article 4.4. du règlement Qualification, un indice sérieux du caractère fondé de la crainte.

13. Le rejet des faits allégués pour la période 2020-2025, à le supposer justifié, ne clôturerait donc pas l'examen de la demande : celui-ci devait se poursuivre sur le terrain du risque futur lié au profil du requérant. En d'autres termes, même si les persécutions alléguées ne sont pas établies, il restait à examiner si l'adhésion au CHADEMA, qui n'est pas contestée, expose le requérant, compte tenu de son profil et de la situation actuelle en Tanzanie, à une crainte fondée de persécution. Or, cet examen est en l'espèce insuffisant.

La partie défenderesse se borne en effet à alléguer que *« [...] aucun élément présent dans votre dossier ne permet d'établir objectivement que tous les membres de son parti, indépendamment des fonctions qu'ils exercent en son sein, de l'intensité et de la notoriété de leur engagement, comme de leur potentiel pouvoir de nuisance, s'exposent, de par leur simple présence en Tanzanie, à des actes pouvant s'assimiler à des persécutions »*.

Toutefois, dès lors que les maigres informations disponibles, versées au dossier administratif par la partie défenderesse⁵, font état de mesures répressives visant des membres du CHADEMA et que l'appartenance du demandeur à ce parti d'opposition est tenue pour établie, celle-ci ne pouvait se limiter à ce constat. Elle se devait de rechercher, en complétant au besoin son instruction, quelles catégories de membres sont visées et quels facteurs - fonctions exercées, degré d'engagement, visibilité du militantisme - accroissent le risque, afin d'apprécier le profil individuel du demandeur au regard de ces éléments.

⁵ Les informations objectives versées au dossier administratif se limitent à un article, publié sur le site internet d'Amnesty International, faisant état de l'arrestation du président du CHADEMA et mentionnant qu'il est fait état par ce parti d'arrestations de masse, de détentions arbitraires et de recours illégal à la force par les autorités tanzaniennes à l'encontre des membres de l'opposition. Elles ne permettent pas de déterminer quelles catégories de membres de ce parti sont susceptibles d'être ciblées par les autorités tanzaniennes ni d'identifier les critères, tels que les fonctions exercées, le degré d'engagement ou la visibilité du militantisme, susceptibles d'accroître ce risque

En se bornant à affirmer que le requérant n'établit pas un engagement suffisamment intense, notoire ou visible, sans déterminer, sur la base des informations relatives au pays d'origine, à partir de quel degré d'engagement ou de visibilité un membre du CHADEMA se trouve exposé, la partie défenderesse prive le Conseil de tout point de comparaison, et l'empêche ce faisant de vérifier si l'appréciation portée sur le profil du requérant repose sur une analyse objective, individualisée et suffisamment étayée.

14. L'instruction demeure donc incomplète sur un élément déterminant de l'appréciation prospective de la demande, à savoir l'incidence de l'appartenance du requérant au CHADEMA, appréciée à la lumière d'informations précises et actualisées et de son profil personnel, sur le risque encouru en cas de retour en Tanzanie.

15. En conclusion, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

16. Le Conseil invite par ailleurs la partie défenderesse à examiner, dans le cadre de sa nouvelle instruction, la force probante des nouveaux documents que le requérant a déposés, par voie de note complémentaire, le jour de l'audience.

17. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, ancien, et à l'article 39/76, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM